



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 109/2021 du 7 juillet 2021

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté et titre XIV (CO-A-2021-111)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre du Gouvernement de la Région wallonne, chargée de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes, Christie Morreale, reçue le 21 mai 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 14 juin 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 7 juillet 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. En date du 21 mai dernier, la Ministre du Gouvernement de la Région wallonne chargée de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes, a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté (ci-après « ETA ») et titre XIV (ci-après « le projet d'arrêté »).
2. Le projet d'arrêté établit les conditions spécifiques d'agrément auxquelles doivent répondre les entreprises de travail adapté et met en place un nouveau dispositif de financement desdites entreprises en vue de mettre la législation wallonne relative au financement des ETA en conformité au regard des règles européennes sur les aides d'Etat. Le mode de subventionnement en projet comprend deux enveloppes. Une enveloppe « compensation handicap » qui vise à compenser le handicap du personnel de production et une enveloppe « coûts spécifiques » qui vise à couvrir les coûts spécifiquement liés à l'accompagnement des travailleurs de production.
3. Ces enveloppes feront l'objet d'un contrôle d'utilisation annuel et le cas échéant d'une récupération des montants non utilisés par l'AviQ. Au vu du type de subventionnement mis en place, certains de ces contrôles nécessiteront la réalisation de traitements de données à caractère personnel concernant les travailleurs en situation de handicap. De plus, les deux enveloppes reposent sur un système de points établis en fonction de la compensation de handicap et de la capacité professionnelle du travailleur de production à évaluer.
4. C'est en exécution de l'article 283 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) que le projet d'arrêté est élaboré. Cette disposition habilite le Gouvernement wallon à établir les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, de subventionnement ainsi que les normes d'infrastructure et de fonctionnement des entreprises de travail adapté ; ce qui implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel nécessaires aux contrôles des conditions d'agrément et aux modalités de subventionnement envisagées.
5. L'avis de l'Autorité est sollicité sur les articles 992 § 4, al. 2 ; 992, §11, al. 2 ; 992 §21, 995, 4°, 1002, 1020 et 1046/1 en projet du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après CRWASS).

II. Examen

6. Certaines dispositions en projet imposent aux ETA la réalisation de traitements de données relatives aux personnes handicapées qu'elles emploient étant donné qu'ils sont liés aux conditions de subventionnement et d'agrément en projet.
7. A ce sujet, l'article 9.2.b. du RGPD lève l'interdiction de traitement des données à caractère personnel relatives à la santé lorsque le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations du responsable de traitement en matière de sécurité sociale ou de protection sociale dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou d'un Etat membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et intérêts de la personne concernée.

Tenue obligatoire par les ETA d'un dossier individuel concernant les travailleurs de production

8. L'article 992 §4, al. 2 en projet prévoit que « *dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, les entreprises de travail adapté tiennent une fiche ou un dossier individuel évaluant les objectifs visés au 2^o* », à savoir, la valorisation des compétences des travailleurs de production, leur formation continue, l'adaptation de leur poste de travail, le processus d'évolution susceptible de permettre leur promotion au sein de l'ETA ou leur insertion dans le milieu ordinaire du travail.
9. Ce faisant, l'article 992, §4, al. 2 en projet impose une obligation de traitement de données à caractère personnel à charge des ETA (art. 6.1.c du RGPD). En exécution de l'article 6.3 du RGPD, la finalité concrète pour laquelle il est imposé aux ETA de tenir un tel dossier concernant ces travailleurs doit être expressément reprise à l'article 992, §4 en projet. Il ressort des informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée de la Ministre que cette mesure a pour finalité de permettre le contrôle, par les agents de l'Aviq en charge de l'intégration professionnelle et ceux de son service « Audit et Inspection », des mesures prises par l'ETA pour atteindre les objectifs visés à l'article 992, §4, al.1, 2^o en projet.
10. De plus, pour pouvoir imposer une obligation de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, il faut, comme le soulignait le Groupe de travail « Article 29 », que la loi remplisse « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »¹, (en plus d'être « *conforme au droit applicable en matière de protection des données, notamment*

¹ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21.

aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité»²). En d'autres termes, « *le responsable du traitement ne doit pas avoir le choix de se conformer ou non à l'obligation* »³. L'obligation légale doit donc être claire et précise, de telle sorte que le responsable du traitement ne doit pas avoir de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁴.

11. Par conséquent, outre la finalité de la tenue de ce dossier, il convient de préciser explicitement dans le dispositif de cet article quelles sont les catégories de travailleurs à propos desquels ce dossier individuel spécifique doit être tenu (il s'agit, selon les informations complémentaires, des travailleurs de production en situation de handicap pour lesquels une subvention est accordée dans le cadre de l'enveloppe « compensation du handicap »), les catégories de données à caractère personnel à reprendre dans ce dossier (la notion d'évaluation des objectifs visés au 2^o étant trop floue ; il est plus adéquat de viser par exemple, le nombre et le type de formations suivies dans l'année par le travailleur, comment concrètement son poste de travail a été adapté, comment concrètement l'ETA permet au travailleur d'évoluer dans son sein et/ou de s'intégrer dans le monde du travail ordinaire dans la mesure de ses capacités, etc...), la fréquence à laquelle l'évaluation requise et insérée dans ce dossier doit être réalisée ainsi que la durée pendant laquelle ce dossier devra être tenu par chaque ETA.

Réglementation de la fonction de directeur d'une ETA - Consultation du casier judiciaire

12. L'article 992 §10 en projet du CRWASS impose aux directeurs des ETA de fournir au moment de leur engagement un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou à des peines criminelles.
13. Bien qu'elle soit nécessaire pour assurer la qualité des personnes qui exercent la fonction de directeur des ETA, cette disposition génère une ingérence importante dans le droit à la protection des données des candidats à un tel poste ainsi que dans le droit au libre choix d'une activité professionnelle également consacré constitutionnellement. Vu que le gouvernement vise ainsi à réglementer la profession de directeur d'une ETA, l'Autorité doute du caractère suffisant de l'habilitation conférée au gouvernement à l'article 883 du CWASS pour établir les règles de

² Ibidem.

³ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21

⁴ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 22.

programmation, d'agrément, de contrôle, de subventionnement ainsi que les normes d'infrastructure et de fonctionnement des entreprises de travail adaptés. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a invoqué l'article 285 de la partie décrétable du CWASS qui délègue au gouvernement wallon le soin d'adopter des normes sur le nombre et le niveau de qualification du personnel des ETA ; ce qui ne constitue pas non plus l'objet de la disposition commentée en projet. Par conséquent, au vu de l'ingérence qu'implique la disposition en projet, à défaut de pouvoir compléter les visas du projet d'arrêté en ajoutant la disposition décrétable habilitant le Gouvernement wallon à réglementer la profession de directeur d'ETA, il convient d'inscrire une telle habilitation dans la partie décrétable du CWASS avant de pouvoir y procéder par voie réglementaire.

14. Au-delà de la question du fondement légal, l'Autorité a plusieurs autres remarques à formuler relativement à la prévisibilité et à la proportionnalité de cette disposition en projet.
15. Tout d'abord, étant donné qu'il ressort des informations complémentaires qu'il s'agit de conditionner l'agrément d'une ETA à cette absence de condamnation à des peines incompatibles avec la fonction, il convient de confier à l'Aviq la tâche de vérifier que cette exigence requise dans le chef des (candidats) directeurs est effective et à ce titre de l'ajouter dans les autorités administratives habilitées par le Roi à consulter le Casier judiciaire central (cf. infra).
16. Quant à la détermination des condamnations dont le directeur d'une ETA doit être exempt, l'Autorité constate le caractère flou et disproportionné de la disposition en projet prévoyant que « au moment de son engagement, le directeur fournit (...) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, de modèle 1, exempt de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles, afin d'assurer que des personnes fragilisées par leur handicap soient accompagnées par des personnes qui justifient d'une moralité en adéquation de la fonction ».
17. Aucune période de temps endéans laquelle ces condamnations ne peuvent être intervenues dans le passé n'est fixée, ce qui est disproportionné au vu des possibilités de réinsertion sociale dont toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir disposer.
18. Ensuite, il importe que les peines auxquelles les candidats au poste de directeur d'une ETA et les directeurs d'une ETA ne peuvent avoir été ou être condamnés soient précisées de manière telle que le service en charge de l'émission des extraits de casier judiciaire soit en mesure d'établir un casier pour profession réglementée visé à l'article 596, al. 1 du Code d'Instruction criminelle⁵. La

⁵ Cette disposition prévoit que « Lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité dont les conditions d'accès ou d'exercice ont été définies par des dispositions légales ou réglementaires, l'extrait mentionne les décisions visées à

notion de condamnation à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou à toute peine criminelle est trop floue et trop large et rend disproportionnée la disposition en projet. Il appartient à l'auteur du projet d'arrêté de déterminer clairement et explicitement les types de condamnations visées dans le respect du principe de proportionnalité.

19. Enfin, l'Autorité rappelle qu'en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les consultations du casier judiciaire ou les extraits du casier judiciaire qu'il serait demandé à ces personnes de fournir doivent uniquement révéler si oui ou non les personnes concernées ont fait l'objet des condamnations visées par la législation réglementant leur profession. Concernant les consultations automatisées du casier judiciaire, seules les administrations publiques visées à l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central, et pour les finalités y déterminées, disposent du droit de consulter le casier judiciaire par voie automatisée. Si la mission de vérification du respect de cette condition est confiée à l'Aviq - ce qu'il paraît indiqué de faire (cf. supra) -, il appartiendra à la Ministre compétente de vérifier si elle doit demander au Ministre de la Justice de compléter cet arrêté royal pour que l'Aviq puisse procéder aux vérifications automatisées nécessaires au sein du casier judiciaire en exécution du projet d'arrêté et dans le respect du principe de minimisation tel qu'explicité ci-avant.

Registre des plaintes

20. L'article 992 §21 en projet impose aux ETA la tenue d'un registre des plaintes et la précision au sein de leur règlement de travail de la procédure de gestion interne des plaintes et du rôle du référent.
21. Selon les informations complémentaires obtenues, la finalité de la tenue de ce registre est de permettre un contrôle du fonctionnement des ETA. Celle-ci doit être explicitement reprise à l'article 992, §21 en projet, conformément à l'article 6.3 du RGPD.
22. De plus, par souci de prévisibilité des catégories de données qui seront reprises dans ce registre, il convient de préciser que les plaintes qui devront être reprises dans ce registre sont les plaintes relatives au fonctionnement de l'ETA. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, il convient également de préciser qu'y seront repris le motif précis de la plainte, la date et les nom et prénom du travailleur plaignant. Pour les mêmes motifs, il convient également de préciser les types de fonctions qui auront accès à ce registre de plainte pour la réalisation de la finalité poursuivie.

l'article 595 alinéa 2 lorsqu'elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer cette activité »

23. De plus, la mission du référent doit également être explicitée par cette disposition en projet (cette détermination ne peut être déléguée aux rédacteurs du Règlement de travail car d'une part c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les éléments essentiels des traitements de données et d'autre part il est indiqué que cette fonction soit déterminée de manière identique pour toutes les ETA) afin de permettre une application correcte du principe de minimisation du RGPD en pratique dans la mesure où seules les données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de cette fonction pourront être mises à disposition de cette personne.
24. En outre, toujours à des fins de prévisibilité, la durée pendant laquelle les plaintes et la façon dont il y a été répondu sont conservées dans le registre doit être précisée à l'article 992, §21 en projet. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ce faisant, il convient d'au moins préciser les critères permettant de déterminer les délais (maximaux) de conservation de ces données à caractère personnel.
25. Enfin, il ressort des échanges intervenus avec la déléguée de la Ministre que l'intention est de supprimer la référence explicite à la tenue obligatoire de ce registre des plaintes à l'article 992 §21 en projet pour ne plus y faire référence qu'au système interne de gestion de plaintes à mettre en place. Cette suppression n'a pas d'impact sur les remarques qui précèdent. Ainsi qu'explicité ci-dessus concernant le dossier individuel des travailleurs de production, soumettre les ETA à une obligation de traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD nécessite d'assurer un haut degré de prévisibilité aux modalités du traitement visé.

Communication d'un avis d'entrée des travailleurs

26. L'article 995 en projet impose aux ETA la communication d'un avis d'entrée de chaque travailleur en leur sein dans les 5 jours ouvrables de leur engagement.
27. A nouveau, la finalité de cette communication de données n'est pas précisée alors qu'il s'agit d'une mesure prescrite par l'article 6.3 du RGPD. Il convient d'y remédier en précisant, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, qu'il s'agit de permettre le calcul des subventions à accorder aux ETA. De plus, afin de répondre aux critères usuels de qualité des législations qui encadrent des traitements de données à caractère personnel, il convient de préciser les catégories de membres du personnel à propos desquels cette communication doit avoir lieu, les catégories de données que cette communication doit comprendre et le destinataire de cette communication. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, les données communiquées sont les

suivantes : nom, prénom, sexe, adresse de résidence principale, numéro de reconnaissance Aviq des membres du personnel pour lesquels l'ETA bénéficie de subsides provenant des enveloppes « compensation du handicap » et « coûts spécifiques », type de contrat sous lequel la personne est engagée et date effective du début du contrat. Quant au destinataire, il s'agit de la direction de l'Aviq en charge du calcul des subventions à accorder aux ETA. L'Autorité en prend acte. Ces précisions doivent être ajoutées dans la disposition en projet.

Communication du relevé annuel des heures valorisables

28. L'art 1002 en projet impose aux ETA la communication du relevé annuel des heures valorisables.
29. Par souci de sécurité juridique, il convient que le projet d'arrêté définisse cette notion d'heures valorisables ou se réfère à la disposition en vigueur qui définit cette notion⁶.
30. Ainsi que cela a été confirmé par la déléguée de la Ministre, il ressort de l'économie du projet d'arrêté qu'il s'agit de permettre à l'AVIQ (ex AWIPH) de calculer le nombre de point utilisés par l'ETA pour la période d'observation N et le cas échéant d'adapter son objectif point, lequel critère a un impact sur l'enveloppe de subvention visant à compenser le handicap des travailleurs de production engagé au sein de l'ETA. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-avant, cette finalité sera explicitement reprise à l'article 1002 en projet.
31. De plus, comme des données d'identification des travailleurs qui ont presté ces heures valorisables seront communiquées dans ce relevé, il convient de le prévoir explicitement en déterminant les catégories de données requises dans le respect du principe de minimisation du RGPD.

Evaluation de la capacité professionnelle des travailleurs de production

32. L'article 1010 en projet impose aux ETA d'évaluer la capacité professionnelle de leurs travailleurs de production et de communiquer à l'Aviq une proposition d'évaluation dans les 2 à 3 mois de leur engagement. Une nouvelle évaluation devra être réalisée tous les 6 ans et plus tôt en cas de demande de l'ETA. En application de l'article 1025/4 en projet, chaque évaluation pourra être conservée par l'Aviq pendant 10 ans à compter de la date de la subvention accordée sur cette base⁷.

⁶ Selon les informations complémentaires obtenues de la déléguée, il s'agit des heures rémunérées du travailleurs, payées par l'ETA correspondant aux heures effectivement prestées auxquelles s'ajoutent les heures de salaire garanti, les heures « jours fériés », « petit chômage » et « congés annuels ».

⁷ Ce qui apparait pertinent et nécessaire au vu de l'article 12 du Règlement UE 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

33. Ainsi que cela a été mis en évidence par la CJUE dans son arrêt Nowak⁸, la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée. Chaque cotation que chaque ETA et l'AviQ attribueront au personnel handicapé de production est donc une donnée à caractère personnel au sens du RGPD.
34. L'Autorité relève le caractère nécessaire de cette évaluation étant donné que le système de subventionnement mis en place par le projet implique la détermination du taux de compensation ayant un impact sur la 1^{ère} enveloppe de subventionnement des ETA. Cela étant, en application de l'article 6.3 du RGPD, cette finalité opérationnelle pour laquelle cette cotation est réalisée (permettre la détermination de l'enveloppe subvention « compensation du handicap » de l'ETA) doit être explicitement reprise à l'article 1010 en projet.
35. Les critères sur base desquels ces cotations devront être établies sont déterminés de manière transparente étant donné qu'ils sont repris en annexe du projet d'Arrêté ; ce qui assure leur prévisibilité.
36. L'Autorité rappelle l'obligation de traiter des données de qualité et si nécessaire mises à jour (art. 5.1.d RGPD). A ce sujet, elle s'interroge quant au caractère éventuellement trop limité du délai endéans lequel la 1^{ère} évaluation doit avoir lieu au vu de certains critères au regard desquels cette évaluation doit être faite (ponctualité, sociabilité, adaptabilité, productivité). Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a mis en évidence la possibilité pour l'ETA de demander une nouvelle évaluation avant le délai de 6 ans et le caractère souhaitable d'un tel délai court pour « *pouvoir statuer rapidement sur la situation d'un travailleur pour assurer à l'ETA les moyens financiers correspondant* ». L'auteur du projet d'arrêté est invité à réévaluer ce délai afin d'assurer une évaluation de qualité et par conséquent un traitement de données à caractère personnel de qualité.
37. De plus, le projet d'arrêté doit préciser clairement qui aura accès à ces données de cotation, en plus de la personne concernée elle-même, pour la réalisation des finalités poursuivies. Ainsi, il conviendra de viser les seuls agents de l'ETA en charge de cette évaluation et ceux de l'AviQ dont la fonction est de participer à la réalisation des calculs nécessaires pour le subventionnement des ETA.
38. Enfin, en application du principe de proportionnalité, l'Autorité considère que le projet d'Arrêté doit prévoir explicitement que la personne handicapée concernée ou son représentant légal puisse

⁸ Arrêt de CJEU, 20 décembre 2017, C-434/16, Nowak, ECLI:EU:C:2017:994.

demander la mention en marge de l'évaluation des remarques pertinentes qu'elle jugerait utile de faire au sujet de son évaluation. L'article 1010 sera utilement adapté en ce sens en prévoyant également nécessairement une obligation de communication de la proposition d'évaluation par l'ETA à la personne handicapée concernée.

39. L'Autorité rappelle que le formulaire d'évaluation de la personne handicapée constituera un bon biais pour la communication des informations que chaque ETA doit fournir à son personnel évalué en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

Dossier justificatif de l'utilisation de la subvention accordée à l'ETA

40. Les articles 1020 et 1046/1 en projet imposent la transmission d'un dossier justificatif de l'utilisation de la subvention, composé des comptes individuels des travailleurs de production et des membres du personnel d'encadrement.
41. Interrogée quant à la notion de compte individuel et quant aux types de données à caractère personnel que cette transmission implique, la déléguée de la Ministre a répondu qu'il s'agit d'un relevé par travailleur reprenant les éléments nécessaires pour le calcul des salaires sur base annuelle. Il s'agit d'une fiche signalétique reprenant par travailleur leur nom, prénom, adresse, date de naissance, état civil et charge de famille, statut au sein de l'ETA et salaire. L'Autorité en prend acte. Ces catégories de données doivent être précisées dans le dispositif du projet d'Arrêté et la notion de compte individuel du travailleur sera utilement définie par le projet d'Arrêté.
42. Quant à la finalité de cette transmission, il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre, qu'il s'agit de permettre à l'AviQ d'effectuer le contrôle de l'utilisation des subventions accordées et le caractère admissible des coûts et le cas échéant de récupérer les subventions accordées pour des frais non engagés. Pour les mêmes motifs que ceux repris

précédemment, cette finalité sera reprise explicitement dans les dispositions commentées en projet.

43. Interrogée quant à la durée pendant laquelle l'Aviq va conserver les données ainsi collectées, la déléguée de la Ministre a précisé que les comptes individuels seront conservés pendant 5 ans, à savoir « *pendant la durée du triennat prévue pour la récupération éventuelle des subventions et le temps nécessaire pour la clôture du dossier* ». L'Autorité en prend acte et relève que cette durée de conservation doit être précisée dans le projet d'arrêté. A ce sujet, l'Autorité se demande si en application de l'article 1025/4 en projet, ces informations ne devraient pas être conservées par l'Aviq pendant 10 ans à compter de la subvention accordée. S'il s'agit d'informations nécessaires et pertinentes pour pouvoir justifier vis-à-vis de la Commission européenne l'exemption des subventions accordées sur cette base à l'obligation de notification qui s'impose aux aides d'état⁹, c'est cette durée de 10 ans qui devra être prévue.

Dossier de base concernant les personnes handicapées tenu par les services de l'Aviq

44. L'article 279 du CWASS prévoit que l'Aviq établit au nom et avec le concours de la personne handicapée un dossier de base à son sujet afin d'une part de statuer sur ses demandes d'intervention et d'autre part afin d'établir, en accord avec elle, un projet d'intervention personnalisée en sa faveur. Cette disposition précise également que « *le dossier de base peut être constitué par [l'Aviq] en se fondant sur les données communiquées par des centres agréés à cette fin. Les centres agréés ainsi que les personnes qui les composent doivent être indépendants et ne pas avoir d'intérêt direct avec le service ou la structure auxquels la personne handicapée est confiée* ». Les articles 411 et suivants de la partie réglementaire du CWASS déterminent les données contenues dans ce dossier de base¹⁰ et les centres agréés qui peuvent communiquer des données à l'Aviq pour intégration dans ce dossier de base parmi lesquels ne figurent pas les ETA.
45. Interrogée quant à l'intégration éventuelle des données collectées par l'Aviq auprès des ETA au sein du dossier de base des personnes handicapées que l'Aviq tient en exécution de l'article 279

⁹ Au vu de l'article 12 du Règlement UE 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

¹⁰ L'article 413 du Code réglementaire déterminer les renseignements que doit comprendre toute demande d'intervention auprès de l'Aviq en ce sens : l'identité de la personne handicapée, celle de son représentant légal, sa situation familiale, l'objet de sa demande, les éléments essentiels connus déterminant son handicap et son domicile. L'article 414 de ce même Code prévoit que « *En fonction de la demande d'intervention, les données pluridisciplinaires comprises dans le dossier de base peuvent être les suivantes :*

1° une analyse des besoins de la personne;

2° un bilan des connaissances, aptitudes et potentialités scolaires ou professionnelles;

3° un bilan psychologique;

4° un bilan médical;

5° une anamnèse sociale;

6° une évaluation de l'autonomie. »

du CWASS, la déléguée a précisé que « *l'évaluation de la capacité professionnelle figurera dans le dossier de base* », mais que « *le dossier individuel du travailleur est conservé au sein de l'ETA et constitue un de ses outils de travail pour assurer l'évolution professionnelle du travailleur de production. Il peut être consulté par l'auditeur de l'Agence lors de ses inspections* ». Elle a également précisé que « *les heures valorisables constituent une donnée financière conservée par la Direction des Finances de l'Agence pour assurer le subventionnement de l'ETA* ».

46. L'évaluation professionnelle des travailleurs handicapés comprend des informations intrusives et potentiellement particulièrement stigmatisantes socialement. Selon l'annexe 1 du projet d'arrêt, il s'agit d'une évaluation de type « très bon, moyen ou insuffisant » au regard des critères suivants: ponctualité ou régularité (respect des horaires, régularité dans la fréquentation du travail quelle que soit la nature des absences), sociabilité (aisance à nouer et à maintenir des contacts sociaux positifs dans le cadre professionnel), compréhension et respect des consignes (faculté de comprendre, retenir et exécuter des consignes), adaptabilité (capacité d'adaptation, tolérance psychologique aux changements de postes ou de conditions de travail), autonomie (capacité à assumer un travail connu, seul ou avec un encadrement) et productivité (efficacité et rapidité d'exécution du travail dans la durée).
47. L'auteur du projet indique que la communication à l'Aviq par les ETA de l'évaluation professionnelle des personnes handicapées vise à permettre la détermination du taux de compensation ayant un impact sur la 1ère enveloppe de subventionnement des ETA. L'Autorité souligne que l'insertion de cette évaluation dans le dossier de base ne peut être réalisée que si elle est compatible avec les finalités du dossier de base, à savoir statuer sur les demandes d'intervention des personnes handicapées et établir, en accord avec elles ou à leur demande, un projet d'intervention personnalisée en leur faveur. De plus, cette intégration ne peut se faire en contrariété avec le cadre légal existant qui détermine les centres agréés pouvant communiquer à l'Aviq des informations¹¹ à intégrer dans le dossier de base - parmi lesquels ne figurent pas les ETA – en exécution de l'article 279 du Code décretaal wallon de l'action sociale et de la santé (art. 424 code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé). Or, les ETA ne peuvent être incluses parmi ces centres agréés au vu de la condition imposée par l'article 279 du CWASS en vertu de laquelle ces centres agréés (habilités à communiquer à l'Aviq des informations sur les personnes handicapées à intégrer dans leur dossier de base) doivent être indépendants et ne pas avoir d'intérêt direct avec le service ou la structure auxquels la personne handicapée est confiée ; ce qui n'est par nature par le cas des ETA.

¹¹ Il s'agit des centres agréés suivants : « 1° les centres psycho-médico-sociaux agréés par la Communauté française; 2° les services de santé mentale agréés par la Région wallonne; 3° les services ou centres d'évaluation et d'orientation professionnelle agréés par l'AWIPH ; 4° les services ou centres de rééducation fonctionnelle agréés par l'AWIPH; 5° les centres publics d'aide sociale; 6° les centres de service social agréés par la Région wallonne. »

48. Par conséquent, si l'auteur du projet d'arrêté peut justifier, d'une part, du caractère compatible de l'établissement de la subvention des ETA avec la détermination du projet d'intervention de l'Aviq en faveur de la personne handicapée et en accord avec cette dernière et, d'autre part, du caractère proportionné et nécessaire de l'intégration des évaluations professionnelles dans le dossier de base, il convient d'adapter au préalable les dispositions légales précitées et d'assurer la prévisibilité requise à une telle intégration.
49. Dans cette tâche, il sera notamment veillé à ne pas conserver dans le dossier de base des évaluations trop anciennes étant donné qu'il n'apparaît a priori pas proportionné ni pertinent pour l'Aviq de conserver toutes les évaluations professionnelles intervenues à l'égard de la personne handicapée pendant toute la période pendant laquelle le dossier de base est tenu.
50. De plus, l'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD oblige l'Aviq en tant que responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
51. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, y compris entre autres, selon les besoins, un niveau de sécurité adapté au risque :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
52. Dans ce cadre, il appartient notamment à l'Aviq de mettre en place un système de gestion des utilisateurs et des accès aux données à caractère personnel qu'elle détient concernant les personnes handicapées afin que seuls les agents dont la fonction le requiert disposent d'un accès aux seules données strictement nécessaires à cet effet. Le délégué à la protection des données de l'Aviq doit utilement être associé à l'établissement des mesures organisationnelles et techniques.
53. De plus, les catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 du RGPD requièrent la mise en place de mesures de sécurité plus strictes. L'article 9 de la LTD indique

quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues en cas de traitement de ce type de données :

- a. désigner les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
- b. tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité ;
- c. veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

54. Enfin, à titre complémentaire, l'Autorité rappelle l'obligation pour l'Aviq d'informer ses usagers ou leur représentants légaux quant aux traitements qui sont fait de leurs données conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. Il convient également utilement d'associer le délégué à la protection des données de l'Aviq à l'élaboration de ces modalités d'information.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Mention des finalités pour lesquelles les ETA devront (1) tenir le dossier individuel concernant chacun de leurs travailleurs handicapés de production, (2) tenir le registre des plaintes, (3) communiquer l'avis d'entrée des travailleurs, (3) communiquer le relevé des heures valorisables et des éléments requis pour assurer la prévisibilité des traitements visés et leur caractère contraignant (cons. 9 à 11, 21 à 24, 27 , 30 et 31);
2. Mention, dans les visas du projet, de la disposition décrétole habilitant le gouvernement à réglementer la profession de directeur d'une ETA ou, à défaut, adoption d'une telle disposition (cons. 13);
3. Détermination des modalités de consultation du casier judiciaire dans le respect des principes de proportionnalité et de nécessité (cons. 15 à 19);
4. Définition de la notion d'heures valorisables (cons. 29);
5. Mention explicite de la finalité pour laquelle l'évaluation professionnelle du personnel handicapé de production est imposée ; vérification que le court délai endéans lequel la 1^{ère} évaluation doit être faite permet une évaluation de qualité ; détermination des types de fonctions au sein de l'Aviq qui disposeront d'un accès à ces évaluations ; ajout d'un droit de mention marginale au profit de la personne handicapée évaluée ou de son représentant légal

et d'une obligation de communication de toute proposition d'évaluation à la personne handicapée concernée (cons. 32 à 38);

6. Précision des éléments nécessaires pour assurer la prévisibilité des traitements de données à caractère personnel qu'implique la tenue et la communication d'un dossier justificatif de l'utilisation de la subvention (cons. 41 et 42). Si la durée de conservation de ce dossier par l'Aviq n'est pas celle visée à l'article 1025/4 en projet, mention de la durée de conservation de 5 ans (cons. 43) ;
7. Si l'Aviq dispose d'éléments pour asseoir le caractère compatible de l'établissement de la subvention des ETA avec la détermination du projet d'intervention de l'Aviq en faveur de la personne handicapée et en accord avec cette dernière et si l'intégration de l'évaluation professionnelle dans le dossier de base est proportionnée et nécessaire, adaptation des dispositions légales pertinentes et encadrement légal adéquat de cette intégration pour lui assurer la prévisibilité requise, et ce, dans le respect des principes de proportionnalité et de nécessité (cons. 44 à 49).

Rappelle que l'Aviq a l'obligation d'associer son délégué à la protection des données, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel que génèrent les traitements que cet organisme d'intérêt public doit réaliser en exécution de ses missions de service public. Dans ce cadre, ce délégué sera utilement associé à l'élaboration de la clause d'information du personnel à intégrer dans les formulaires d'évaluation professionnelle qui seront utilisés en exécution du projet d'arrêté, à l'élaboration des mesures d'information générale des personnes handicapées quant à l'utilisation que l'Aviq fait de leur données à caractère personnel ainsi qu'à l'élaboration du système de gestion des accès et des utilisateurs au sein de l'Aviq du dossier de base de la personne handicapée (cons. 39, 52 et 54)

Rappelle le nécessaire respect du principe de minimisation des données du RGPD lors des consultations du casier judiciaire ou des demandes d'extraits de casiers judiciaires (cons. 19)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice